

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre arbitrale maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 45 - Hiver 2017/2018



"Video meliora, proboque, deteriora sequor"

Assistance maritime

Quelle portée reconnaître à la clause SCOPIC ?

Philippe Delebecque

Arbitre maritime

L'indemnité payée en application d'une clause dite "*Special Compensation P & I Club*" (SCOPIC) à l'assistant qui, sans résultat utile, a apporté son aide à un navire en péril menaçant, de surcroît, de causer un dommage à l'environnement est exclue de la garantie de l'assurance corps du navire. Cette solution que l'on doit à un arrêt de principe de la Cour de cassation (Cass. com. 14 juin 2016, navire "Athéna", n° 14-28.966, DMF 2016, 675, rapp. F. Schmidt, obs. Gautier), est très intéressante compte tenu de son caractère inédit. Pour la première fois, une juridiction, française ou étrangère, était saisie d'une question portant sur le point de savoir qui de l'assureur corps ou de l'assureur responsabilité doit garantir le paiement de l'indemnité versée à l'assistant en exécution de la fameuse clause.

En l'espèce, le navire "Athena", navire ravitailleur, appartenant à la société Bourbon offshore Surf, subit, le 26 juin 2007, au large des côtes congolaises, une voie d'eau. Il est aussitôt remorqué en direction du port de Pointe-Noire. L'accès lui est cependant refusé par les autorités locales. Le navire mouille alors quelque temps au large du port, puis, prenant une gîte importante, chavire au lieu-dit Pointe Indienne. Des opérations d'assistance sont immédiatement entreprises pour tenter de relever le navire et prévenir les risques de pollution. Le navire est assuré, en corps, auprès de plusieurs assureurs et, en responsabilité civile, auprès du *Shipowners Mutual Protection and Indemnity Association*, le *P & I Club* de l'armateur. La police "corps et machine" est une police d'assurance française tous risques. Le contrat d'assistance est conclu, selon l'usage, le 27 juin 2007, le lendemain de l'événement ; il l'est suivant le modèle LOF (*Lloyd's Standard Form of Salvage Agreement 2000*), comportant une clause SCOPIC. A la demande de l'assistant, le Club émet, le 3 juillet 2007, une lettre de garantie en faveur de l'assistant d'un montant de 3 millions de dollars US. Les opérations de pompage du fioul s'achèvent le 6 août 2007, tandis que les opérations de sauvetage se poursuivent. Leur coût s'élève cependant rapidement à plus de 6 millions de dollars US, si bien que le Club invite l'armateur à dénoncer la SCOPIC, ce qu'il fait le 4 septembre 2007, l'assistant interrompant ses opérations le 5 septembre. Le 13 septembre 2007, l'armateur notifie à ses assureurs corps le délaissement du navire. Ces derniers s'y refusent et versent une indemnité égale à la valeur agréée du navire, soit la somme de 30 385 000 euros. Le Club entend alors obtenir le remboursement des sommes versées à l'assistant, ce que l'arrêt du 14 juin 2016 va lui dénier.

Devant la Cour de cassation, s'affrontent deux thèses, celle des assureurs corps et celle du Club, assureur de responsabilité. Pour les assureurs corps, la SCOPIC ne saurait remettre en cause la règle traditionnelle de l'assistance maritime ("*no cure no pay*"), au demeurant maintenue par la Convention internationale de 1989, la SCOPIC se substituant seulement à l'indemnité dite "spéciale" de l'article 14 de ladite Convention ; et les assureurs corps de préciser que la prise en charge d'une telle indemnité incombe à l'assureur de responsabilité, en l'absence de résultat utile des opérations d'assistance.

A l'opposé, le Club fait valoir que la clause SCOPIC ne se borne pas à substituer une méthode particulière de calcul à la méthode prévue par l'article 14 de la Convention, qu'elle a une portée plus large et qu'en toute occurrence, les frais afférents au sauvetage du navire, nonobstant l'absence de résultat utile de l'assistance, incombent à l'assurance corps.

C'est la première analyse que retient la Cour de cassation dont le raisonnement se fonde d'abord et avant tout sur les stipulations de la Convention internationale :

"Il résulte de l'article 14 de la Convention de 1989 sur l'assistance que l'indemnité spéciale à laquelle a droit celui qui a porté l'assistance, sans résultat utile, à un navire qui menaçait l'environnement visait toutes les dépenses, sans distinguer celles engagées pour préserver le navire de celles engagées pour préserver l'environnement".

La Cour reprend ensuite à son compte les constatations de la Cour d'appel suivant lesquelles, d'une part, le contrat d'assurance corps exclut du champ de la garantie l'indemnité spéciale de l'article 14 et, d'autre part, la clause SCOPIC stipule seulement qu'elle s'ajoute au contrat d'assistance conclu sur le fondement de la règle "*no cure no pay*" et qu'elle substitue une méthode particulière de calcul de l'indemnité spéciale à la méthode fixée par l'article 14. Enfin, il est dit que la clause SCOPIC, malgré la possibilité offerte à l'assistant d'invoquer son application même en l'absence d'une menace caractérisée à l'environnement, a une portée semblable à celle de l'article 14, en ce qu'elle permet d'allouer une indemnité qui couvre l'ensemble des dépenses engagées, sans opérer de distinction entre les dépenses engagées pour sauver le navire et celles exposées pour éviter un dommage à l'environnement. Dans ces conditions, l'indemnité versée à l'assistant en vertu de la clause SCOPIC en rémunération de l'assistance portée au navire, dont il n'est pas contesté qu'il menaçait de causer un dommage à l'environnement, est exclue de la garantie de l'assureur corps.

Le droit de l'assistance maritime, rappelons-le, a longtemps reposé sur la règle "*no cure no pay*". Celle-ci est cependant apparue dépassée s'agissant des pétroliers présentant des risques écologiques majeurs qu'il faut, à tout prix éviter, sinon limiter.

La Convention de 1989 a su prendre en compte cette donnée en prévoyant (cf. art. 14) d'allouer une indemnité spéciale à l'assistant venant porter secours à ce type de navire.

Cette indemnité vient compléter la rémunération de l'assistant si son aide s'est révélée utile ou couvrir, même sans résultat utile, les dépenses engagées pour tenter de secourir un navire en péril menaçant l'environnement.

Les critères de cette indemnisation spéciale étant pour le moins flous et sujets à interprétation, les professionnels de l'assistance ont pensé à une clause SCOPIC en vue de préciser les modalités d'une telle indemnité et substituer au mode de calcul prévu par la Convention un barème ou un tarif détaillé, tout en en généralisant l'application, la clause jouant ainsi indépendamment des circonstances et en particulier indépendamment de l'existence ou non d'une menace à l'environnement.

On rappellera aussi que l'indemnité classique d'assistance est généralement prise en charge par l'assureur corps, ce qui se comprend car, par son aide, l'assistant a permis d'éviter la perte du navire qui forme l'objet même de la garantie. Son montant est déterminé (cf. art. 13) en fonction de la valeur du navire, mais aussi de critères tirés de l'habileté et des efforts des assistants pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement ainsi que des dépenses engagées, quelle que soit leur nature. L'indemnité spéciale, de son côté, n'est pas couverte par la police d'assurance corps, laquelle exclut également de la couverture toute indemnité payée à l'assistant en application d'une clause ayant une portée semblable à l'art. 14. D'où la question de savoir ce qu'il en est de l'indemnité versée en application de la clause SCOPIC.

En l'espèce, le Club de l'armateur du navire en péril présentant une menace pour l'environnement, avait pris en charge une indemnité versée en application de la clause SCOPIC, mais sans résultat utile. Il avait accepté de conserver à sa charge les dépenses exposées pour préserver l'environnement, mais s'était retourné contre l'assureur corps pour que ce dernier soit condamné à garantir la partie de l'indemnité correspondant à des dépenses engagées pour préserver le navire. La Cour de cassation ne l'a pas suivi en considérant en substance que la clause SCOPIC était exclue de la garantie de l'assureur corps.

Au-delà de cette solution, on retiendra de l'arrêt rapporté qu'il considère que l'indemnité spéciale de l'art. 14 vise toutes les dépenses, sans distinguer entre celles qui sont engagées pour préserver le navire de celles qui sont déboursées pour préserver l'environnement. Ce qui n'est pas faux mais n'est pas dit par le texte. L'arrêt, en outre, admet que la clause SCOPIC s'ajoute au contrat d'assistance classique ("*no cure no pay*") et substitue sa propre méthode de calcul à celle de l'art. 14. Et ce, nonobstant la possibilité laissée à l'assistant d'invoquer son application même en l'absence de menace à l'environnement. L'arrêt en conclut que la clause SCOPIC a une portée équivalente à celle de l'art. 14 : elle permet en effet d'allouer à l'assistant, même en l'absence de résultat utile, une indemnité qui couvre l'ensemble des dépenses engagées sans opérer de distinction entre les dépenses visant à préserver le navire et celles ayant pour finalité d'éviter un dommage à l'environnement.

Cette interprétation, peu favorable aux Clubs, revient à faire supporter à l'assureur responsabilité une indemnité qui, ne serait-ce que partiellement, devrait être supportée par l'assureur dommage. Elle a cependant le mérite de la clarté et traduit un esprit plus cartésien que pragmatique. Pour la Cour de cassation, les parties à la SCOPIC n'auraient pas dérogé à la Convention de 1989, si ce n'est à son seul article 14. Le contrat d'assurance lui-même se serait coulé dans le système de la Convention. Tout se serait passé comme si les parties avaient stipulé une clause "*paramount*", par laquelle elles auraient soumis leur accord à la Convention. La convention d'assistance, elle-même, n'aurait pas dérogé à la Convention, fût-elle supplétive : les parties auraient seulement substitué aux critères d'indemnisation de l'article 14 une autre méthode de calcul. La clause SCOPIC n'aurait également pas dérogé au système de la Convention de 1989 qui veut que l'indemnité spéciale de l'article 14 se rattache à la responsabilité de l'armateur et ne relève pas de la perte du navire. Enfin, cette clause étant purement et simplement substituée à l'indemnité spéciale de l'article 14, elle serait nécessairement soustraite du champ de la garantie de l'assurance corps : l'assureur corps ne serait donc pas tenu de donner en l'occurrence sa garantie.

Le fil directeur de l'interprétation proposée par la Cour de cassation se trouve donc dans la Convention de 1989 que les parties, assureur corps, armateur et assistant, n'ont pu écarter. La norme internationale, pourtant supplétive, est ainsi valorisée au détriment des normes professionnelles qui lui seraient soumises. Il n'est pas certain que ce soit là la bonne méthode de raisonnement, car les normes d'origine professionnelle n'ont pas nécessairement une valeur secondaire. C'est pourtant la conclusion à laquelle l'on arrive lorsque l'on dit que la clause SCOPIC a simplement pour effet de se substituer à l'indemnité spéciale de l'article 14 prévue par la Convention internationale et n'a pas une portée plus générale.

N'est-ce pas négliger, sinon occulter, le fait que le monde maritime est avant tout un monde de professionnels où les pratiques et les usages comptent autant que les normes étatiques, nationales ou internationales ?

